

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * **Règlement (CEE) n° 2116/81 du Conseil, du 23 juillet 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 316/77 portant institution d'un droit anti-« dumping » pour les chaînes pour cycles et motocycles, originaires de T'ai-wan 1**
- Règlement (CEE) n° 2117/81 de la Commission, du 27 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 2
- Règlement (CEE) n° 2118/81 de la Commission, du 27 juillet 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 4
- * **Règlement (CEE) n° 2119/81 de la Commission, du 24 juillet 1981, relatif à la délivrance, le 30 juillet 1981, des certificats d'importation pour des produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers 6**
- * **Règlement (CEE) n° 2120/81 de la Commission, du 27 juillet 1981, modifiant le règlement n° 467/67/CEE fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférant aux divers stades de transformation du riz 7**
- * **Règlement (CEE) n° 2121/81 de la Commission, du 27 juillet 1981, fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, les prix de seuil dans le secteur du riz 8**
- Règlement (CEE) n° 2122/81 de la Commission, du 27 juillet 1981, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche 10
- * **Règlement (CEE) n° 2123/81 de la Commission, du 27 juillet 1981, fixant les prix de référence pour les carpes pour la campagne de commercialisation 1981/1982 13**
- Règlement (CEE) n° 2124/81 de la Commission, du 27 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 14
-

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

81/562/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1981, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 561/80 15

81/563/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1981, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quarante-huitième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80 16

81/564/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1981, modifiant la décision 81/354/CEE de la Commission, du 8 mai 1981, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention luxembourgeois . . 17

81/565/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1981, modifiant la décision 80/1207/CEE de la Commission relative à l'adjudication permanente pour l'exportation de 1 663 000 tonnes de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français 18

81/566/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1981, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1603/81 19

81/567/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1981, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1604/81 20

81/568/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1981, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1605/81 21

81/569/CEE :

***Décision de la Commission, du 6 juillet 1981, constatant que l'importation des appareils dénommés « Medical Systems — Neuro Phore BH-2 ; — Mini Frame PPS-2 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 22**

81/570/CEE :

***Décision de la Commission, du 6 juillet 1981, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Dionex-Auto Ion TM System 12S Analyzer » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 23**

81/571/CEE :

***Décision de la Commission, du 6 juillet 1981, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Ortho-Cytofluorograf, System 50 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 24**

81/572/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 6 juillet 1981, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Aptec — Phyge Planar Spectrometer, model PS 3010 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun** 25

81/573/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 6 juillet 1981, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Differential Scanning Calorimeter, DSC-2C » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun** 26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/81 DU CONSEIL

du 23 juillet 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 316/77 portant institution d'un droit anti-« dumping » pour les chaînes pour cycles et motocycles, originaires de T'ai-wan

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 316/77⁽²⁾, un droit anti-*dumping* définitif a été institué sur les chaînes pour cycles et motocycles, originaires de T'ai-wan ;

considérant que le montant de ce droit correspondait à la différence entre la valeur déclarée de ces produits et 1,39 unité de compte européenne, à convertir en monnaie nationale selon les taux de conversion établis par le règlement (CEE) n° 316/77 ;

considérant que les taux de conversion de l'unité de compte européenne en monnaie nationale, établis par le règlement (CEE) n° 316/77, ont été modifiés par le règlement (CEE) n° 2571/77⁽³⁾ de façon à tenir compte des fluctuations monétaires ; que ces taux de conversion ont encore changé en raison de nouvelles fluctuations monétaires et qu'il convient d'adapter le règlement (CEE) n° 316/77 en conséquence ;

considérant que le taux de conversion de l'unité de compte européenne en monnaie nationale grecque ne

figure pas dans le règlement (CEE) n° 316/77 ; que, suite à l'adhésion de la Grèce, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 316/77 de façon à tenir compte du taux de conversion drachme/unité de compte européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux de conversion en monnaie nationale figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 316/77 sont remplacés par les taux suivants :

* — francs belge et luxembourgeois :	41,5751
— mark allemand :	2,53579
— florin néerlandais :	2,81196
— livre sterling :	0,540172
— couronne danoise :	7,98189
— drachme grecque :	61,9753
— franc français :	5,98430
— lire italienne :	1 263,67
— livre irlandaise :	0,695307
— dollar des États-Unis d'Amérique :	1,20810 *

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1981.

Par le Conseil

Le président

N. LAWSON

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 17. 2. 1977, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 300 du 24. 11. 1977, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2117/81 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 1981****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2035/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 juillet 1981 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	79,82
10.01 B	Froment (blé) dur	127,08 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	39,05 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	59,36
10.04	Avoine	21,57
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	60,42 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	1,38 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	53,32 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	126,74
11.01 B	Farines de seigle	69,69
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	210,57
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	134,66

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2118/81 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 1981****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2036/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 juillet 1981 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		7	8	9	10
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		7	8	9	10	11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2119/81 DE LA COMMISSION**du 24 juillet 1981****relatif à la délivrance, le 30 juillet 1981, des certificats d'importation pour des produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/81⁽²⁾, et notamment son article 33,

considérant que le règlement (CEE) n° 1758/81 de la Commission⁽³⁾ a prévu, jusqu'au 31 octobre 1981, l'importation de certains produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers à des conditions spéciales; qu'il est nécessaire d'autoriser la délivrance des certificats d'importation pour ces produits;

considérant que, dans certains cas, les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont supérieures aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 1758/81; qu'il convient donc, dans ces cas, de réduire les quantités demandées selon un pourcentage unique;

considérant que, dans d'autres cas, les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 1758/81; que, dans ces cas, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres délivrent, le 30 juillet 1981, les certificats d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 1758/81 pour lesquels des demandes ont été déposées du 6 au 15 juillet 1981, aux conditions suivantes :

- a) pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires :
 - d'Espagne sont réduites de 89,177 %,
 - des autres pays tiers sont attribuées intégralement;
- b) pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires :
 - du Chili sont réduites de 95,000 %,
 - des autres pays tiers sont attribuées intégralement;
- c) pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont réduites de 50,000 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1981, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2120/81 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1981

modifiant le règlement n° 467/67/CEE fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférant aux divers stades de transformation du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que le règlement n° 467/67/CEE de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2119/80⁽⁴⁾, a fixé, dans ses articles 2 et 3, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits pour les différents stades de transformation; que, suite à l'évolution des prix, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits ont subi des modifications; qu'il convient d'établir ces frais et valeur à un niveau représentatif pour l'ensemble de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 467/67/CEE est modifié comme suit.

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

1. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz paddy en riz décortiqué s'élevaient à 39,47 Écus par tonne de riz paddy.

2. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz décortiqué en riz blanchi s'élevaient à 39,47 Écus par tonne de riz décortiqué.

3. Les frais d'usinage pour la conversion de riz semi-blanchi en riz blanchi ne sont pas pris en considération.»

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Article 3

1. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz paddy en riz décortiqué est considérée comme égale à zéro.

2. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz décortiqué en riz blanchi est égale:

a) à 40,18 Écus par tonne de riz décortiqué à grains ronds;

b) à 50,61 Écus par tonne de riz décortiqué à grains longs.

3. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz semi-blanchi en riz blanchi est égale:

a) à 12,37 Écus par tonne de riz demi-blanchi à grains ronds;

b) à 13,68 Écus par tonne de riz semi-blanchi à grains longs.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(3) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 206 du 8. 8. 1980, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2121/81 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1981

fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, les prix de seuil dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 5 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil du riz décortiqué calculé pour Rotterdam doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisburg, le prix de vente du riz décortiqué importé se situe au niveau du prix indicatif; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les éléments visés au paragraphe 2 sous a) dudit article;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix de seuil du riz blanchi sont calculés en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué, compte tenu des majorations mensuelles dont il fait l'objet, en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant les montants ainsi obtenus d'un montant de protection de l'industrie;

considérant que le montant de protection de l'industrie a été fixé par le règlement (CEE) n° 1263/78 du

Conseil⁽³⁾; que les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz blanchi sont fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2120/81⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé entre une limite inférieure (130 %) et une limite supérieure (140 %) calculées par rapport au prix de seuil du maïs; que, afin que les importations de brisures de riz ne constituent pas un frein à l'écoulement normal de la production communautaire sur l'ensemble du marché de la Communauté, il convient de fixer le prix de seuil des brisures de riz à 135 % du prix de seuil du maïs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi à grains ronds et du riz blanchi à grains longs sont fixés, en Écus par tonne, à :

Mois	Prix de seuil		
	Riz décortiqué	Riz blanchi à grains ronds	Riz blanchi à grains longs
Septembre 1981	443,71	585,51	640,81
Octobre 1981	447,17	589,97	645,82
Novembre 1981	450,63	594,43	650,83
Décembre 1981	454,09	598,89	655,84
Janvier 1982	457,55	603,35	660,85
Février 1982	461,01	607,81	665,86
Mars 1982	464,47	612,27	670,87
Avril 1982	467,93	616,73	675,88
Mai 1982	471,39	621,19	680,89
Juin 1982	474,84	625,65	685,90
Juillet 1982	478,31	630,11	690,91
Août 1982	478,31	630,11	690,91

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.⁽⁵⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

Article 2

Le prix de seuil des brisures de riz est fixé à 276,75 Écus par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 2122/81 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1981

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80⁽²⁾, et notamment son article 23 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 23 du règlement (CEE) n° 100/76, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement sur la base des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 110/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits de la pêche sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix sur le marché mondial ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous c), de l'importance économique des exportations envisagées ainsi que des objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 110/76, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix sur le marché mondial doivent être établis compte tenu des prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution suivant la destination des produits ;

considérant que les produits d'origine communautaire débarqués directement des lieux de pêche dans les ports situés hors du territoire douanier de la Communauté sont exclus du bénéfice des restitutions ;

considérant que les maquereaux entiers congelés, les filets congelés de maquereaux, les lieus noirs, salés et séchés, ainsi que les maquereaux séchés, salés ou en saumure peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 686/78 de la Commission, du 6 avril 1978, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, des dispositions complémentaires relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation⁽⁴⁾, pour l'application du régime des restitutions à l'exportation, les produits de la pêche d'origine communautaire, congelés et/ou transformés à bord d'un navire immatriculé ou enregistré dans un pays tiers et battant pavillon d'un pays tiers, sont considérés comme des produits n'ayant pas l'origine communautaire ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché, et au prix des produits de la pêche dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de revenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que le comité de gestion des produits de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 100/76 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1981.

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 7. 4. 1978, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1981.

Par la Commission
Georges CONTOGEOGRIS
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2123/81 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 1981****fixant les prix de référence pour les carpes pour la campagne de commercialisation 1981/1982**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 ⁽²⁾, et notamment son article 20 paragraphe 5,

considérant que l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit la possibilité de fixer, avant le début de chaque campagne de commercialisation, des prix de référence pour les carpes ; que ces prix peuvent être différenciés à l'intérieur de chaque campagne en fonction de l'évolution saisonnière des cours ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1985/74 de la Commission, du 25 juillet 1974, relatif aux modalités de la fixation des prix de référence et de l'établissement des prix franco frontière pour les carpes ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1701/78 ⁽⁴⁾, prévoit que les prix de référence sont fixés pour les carpes pour les périodes allant du 1^{er} août au 30 novembre et du 1^{er} décembre au 31 juillet de l'année suivante ;

considérant que la fixation des prix de référence est la condition nécessaire pour l'application éventuelle de mesures appropriées en vue de la protection de la production communautaire ; que les données des prix à la production disponibles conduisent à fixer les prix de référence aux niveaux indiqués ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de référence pour les carpes est fixé :

- pour la période du 1^{er} août au 30 novembre 1981 à 1 400 Écus par tonne,
- pour la période du 1^{er} décembre 1981 au 31 juillet 1982 à 1 120 Écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1981.

Par la Commission

Georges CONTOGEOGIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 20. 7. 1978, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2124/81 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 1981****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1808/81 ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2114/81 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1808/81, aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 25. 7. 1981, p. 21.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	13,87
	B. Sucres bruts	8,22 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1981

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 561/80

(81/562/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 7,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 561/80 de la Commission, du 5 mars 1980, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1365/81 ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 561/80, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la soixante-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la soixante-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 561/80, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 15,932 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 6. 3. 1980, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 135 du 22. 5. 1981, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1981**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quarante-huitième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80**

(81/563/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 7,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80 de la Commission, du 14 mai 1980, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut de betteraves ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1365/81 ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1216/80, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quarante-huitième adjudication partielle de sucre brut de betteraves, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 14,650 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1981.*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 135 du 22. 5. 1981, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1981

modifiant la décision 81/354/CEE de la Commission, du 8 mai 1981, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention luxembourgeois

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/564/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission,
du 27 février 1970, fixant les procédures et les condi-
tions de la mise en vente des céréales détenues par les
organismes d'intervention⁽³⁾,considérant que, par communication du 18 juin 1981,
le grand-duché de Luxembourg a fait part à la
Commission de son désir de fixer au 8 juillet 1981 la
dernière adjudication partielle prévue par la décision
81/354/CEE de la Commission, du 8 mai 1981⁽⁴⁾;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'article 5 troisième alinéa de la décision 81/354/CEE
est remplacé par le texte suivant :• Le délai de présentation pour la dernière adjudi-
cation partielle expire le 8 juillet 1981 à
13 heures (heure de Bruxelles). •*Article 2*Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 134 du 21. 5. 1981, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1981

modifiant la décision 80/1207/CEE de la Commission relative à l'adjudication permanente pour l'exportation de 1 663 000 tonnes de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/565/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1146/76 du Conseil, du 17 mai 1976, relatif aux mesures particulières et spéciales d'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾,considérant que, par la décision 80/1207/CEE de la Commission, du 5 décembre 1980 modifiée⁽⁴⁾, une adjudication permanente pour l'exportation de 1 663 000 tonnes de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français a été ouverte ; que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun de clôturer l'adjudication en cours ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 5 paragraphe 1 de la décision 80/1207/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 17 décembre 1980 à 13 heures (heure de Bruxelles).

L'organisme d'intervention français fixe dans l'avis d'adjudication les dates limites de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 8 juillet 1981 à 13 heures (heure de Bruxelles). »

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 369 du 31. 12. 1980, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1981

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1603/81

(81/566/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1187/81⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1603/81 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 2 juillet 1981 à 68 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 1603/81.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 17. 6. 1981 p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1981

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1604/81

(81/567/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1187/81⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1604/81 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 2 juillet 1981 à 68 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 1604/81.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 159 du 17. 6. 1981, p. 16.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1981

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1605/81

(81/568/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1187/81⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1605/81 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée sur base des offres déposées pour le 2 juillet 1981 à 54,90 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 1605/81.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 17. 6. 1981, p. 19.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1981

constatant que l'importation des appareils dénommés « Medical Systems — Neuro Phore BH-2 ; — Mini Frame PPS-2 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(81/569/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 19 décembre 1980, le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si les appareils dénommés « Medical Systems — Neuro Phore BH-2 ; — Mini Frame PPS-2 », destinés à être utilisés dans le domaine de la recherche sur l'effet d'agents anesthésiants sur la sensibilité des neurones sensoriels aux produits chimiques émetteurs présumés tels et sur la nature et l'action d'émetteurs chimiques éventuels en vue d'une émission globale indirecte dans le cerveau, doivent être considérés ou non comme des appareils scientifiques et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 28 avril 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les appareils en question sont des systèmes neurophores ; que

leurs caractéristiques techniques objectives telles que la précision et les méthodes d'injection, ainsi que l'usage qui est fait desdits appareils en font des appareils spécialement aptes à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'ils doivent dès lors être considérés comme des appareils scientifiques ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalente auxdits appareils et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise les appareils considérés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation des appareils dénommés « Medical Systems — Neuro Phore BH-2 ; — Mini Frame PPS-2 », faisant l'objet de la demande du Royaume-Uni du 19 décembre 1980, peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1981

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Dionex-Auto Ion TM System 12S Analyzer » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(81/570/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 21 janvier 1981, le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Dionex-Auto Ion TM System 12S Analyzer », destiné à être utilisé dans le domaine de la recherche sur la structure chimique de carottes glaciaires prélevées en zone tempérée et dans le domaine de la chimie environnementale, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 28 avril 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un analyseur; que ses caractéristiques

techniques objectives telles que la précision et la sensibilité de l'analyse ionique, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Dionex-Auto Ion TM System 12S Analyzer » faisant l'objet de la demande du Royaume-Uni du 21 janvier 1981 peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1981

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Ortho-Cytofluorograf, System 50 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(81/571/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du
10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des
droits du tarif douanier commun des objets de caracté-
re éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission,
du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'applica-
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment
son article 7,considérant que, par lettre du 6 janvier 1981, le
Royaume-Uni a demandé à la Commission d'engager
la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE)
n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil
dénommé « Ortho-Cytofluorograf, System 50 », destiné
à être utilisé dans le domaine de la recherche sur la
structure microbienne et en particulier pour mesurer
la diffusion de la lumière et la fluorescence des particules,
doit être considéré ou non comme un appareil
scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des
appareils de valeur scientifique équivalente sont
présentement fabriqués dans la Communauté ;considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/
79, un groupe d'experts composé de représentants de
tous les États membres s'est réuni le 28 avril 1981
dans le cadre du comité des franchises douanières afin
d'examiner ce cas d'espèce ;considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil
en question est un système d'analyse ; que ses caracté-ristiques techniques objectives telles que le pouvoir de
résolution très élevé ainsi que l'usage qui est fait dudit
appareil en font un appareil spécialement apte à la
recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils
de ce genre sont principalement utilisés pour des acti-
vités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré
comme un appareil scientifique ;considérant qu'il ressort des informations recueillies
auprès des États membres que des appareils de valeur
scientifique équivalente audit appareil et susceptibles
d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués
dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié
d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'importation de l'appareil dénommé « Ortho-
Cytofluorograf, System 50 », faisant l'objet de la
demande du Royaume-Uni du 6 janvier 1981, peut
être faite en franchise des droits du tarif douanier
commun.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1981

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Aptec — Phyge Planar Spectrometer, model PS 3010 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(81/572/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 13 janvier 1981, le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Aptec-Phyge Planar Spectrometer, model PS 3010 », destiné à être utilisé dans le domaine de la recherche dans le cadre de la physique nucléaire et en particulier pour mesurer les sections efficaces sous réaction induite par les électrons moyennant des techniques d'activation, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 28 avril 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un détecteur ; que ses caractéristiques

techniques objectives telles que le rendement dans la révélation du spectre ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Aptec-Phyge Planar Spectrometer, model PS 3010 » faisant l'objet de la demande du Royaume-Uni du 13 janvier 1981 peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1981

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Differential Scanning Calorimeter, DSC-2C » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(81/573/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du
10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des
droits du tarif douanier commun des objets de carac-
tère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission,
du 21 décembre 1979, fixant les dispositions d'applica-
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notam-
ment son article 7,

considérant que, par lettre du 21 janvier 1981, la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Differential Scanning Calorimeter, DSC-2C », destiné à être utilisé dans le domaine de la détermination de la chaleur spécifique et de l'entropie critique des matériaux possédant des transitions de phase structurales, ferro-électriques ou autres, et également dans le cadre de l'étude des propriétés des verres métalliques, pour la détermination de la température et de la chaleur de cristallisation de ces matériaux, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique, et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 28 avril 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un calorimètre ; qu'il ne possède pas de caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques ; que l'utilisation qui est faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'appareil scientifique ; qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme un appareil scientifique ; que, dès lors, il n'est pas justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Differential Scanning Calorimeter, DSC-2C », faisant l'objet de la demande de la république fédérale d'Allemagne du 21 janvier 1981, ne peut pas être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

